



Arrêt

**n° 123 598 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Rosso et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous résidiez à Nouakchott.

Le 25 octobre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en la matière. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous déclarez homosexuel. Le 16 avril 2004, vous avez entamé une relation amoureuse avec un étudiant de votre fac appelé [B.K.]. Cette relation a duré plusieurs années mais personne n'était au courant de celle-ci. Le 26 septembre 2013, vers 20 heures, plusieurs hommes ont débarqué chez [B.] alors que vous étiez tous deux dans son appartement. Ils vous ont dit qu'ils appartenaient à l'association « Non à la débauche » et qu'ils avaient été appelés par des voisins qui leur avaient dit où vivaient deux homosexuels. Ils vous ont posé des questions, votre compagnon s'est énervé et, quelques minutes plus tard, la police est arrivée. Elle vous a, vous et [B.], embarqués dans son véhicule et vous a emmenés au commissariat du quartier Socogim PS. Vous avez été détenu pendant douze jours au cours desquels vous avez été interrogés et maltraités à plusieurs reprises. Le 08 octobre 2013, vous et [B.] vous êtes évadés grâce à la complicité d'un gardien. Vous vous êtes réfugié chez votre oncle [B.C.] et êtes resté chez lui le temps qu'il organise votre départ du pays. Le 15 octobre 2013, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez été contraint de fuir votre pays d'origine parce que vous avez été arrêté et détenu en raison de votre homosexualité, laquelle a, lors de ces événements, été révélée à votre famille et votre entourage. En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté par vos autorités ou lynché, voire tué, par vos parents à cause de votre orientation sexuelle (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 7). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile bien que la question vous ait été explicitement posée (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 8 et 26). Or, une accumulation de méconnaissances, imprécisions et contradictions, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués et, partant, aux craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, vous arguez que l'origine de vos problèmes au pays réside dans le fait que des voisins de [B.] ont contacté l'association « Non à la débauche » pour l'informer de la présence de deux homosexuels dans l'appartement où vous vous trouviez. Vous ajoutez que des membres de ladite association (« quatre ou cinq » ou « trois ou quatre », selon vos différentes versions, questionnaire du CGRA, point 3.1 et rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 9) ont débarqué chez vous puis que la police est arrivée et a procédé à votre arrestation. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de préciser l'identité des voisins qui auraient fait appel à cette association ni les raisons pour lesquelles ceux-ci vous auraient dénoncés auprès de ladite association. Et si vous supposez que « ça devait être [M.] et [C.] », vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, pourquoi lesdits voisins vous auraient dénoncés en septembre 2013 alors que vous les fréquentiez depuis 2010 et que vous entreteniez de bonnes relations avec eux (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 9, 10, 17 et 18). Soulignons aussi que vous êtes incapable de dire qui a appelé la police ce soir-là (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 21).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes en mesure de rien dire au sujet de l'association « Non à la débauche » à laquelle appartiendraient les individus qui auraient débarqué au domicile de [B.] dans la soirée du 26 septembre 2013. Interrogé à cet égard, vous déclarez seulement que c'est une association qui lutte contre l'homosexualité en Mauritanie qui a été créée début 2012 et que ses membres ont, en février 2012, « manifesté dans la rue avec des banderoles et tout ça ». Vous précisez que vous savez cela parce que vous avez fait des recherches au sujet de cette association sur Internet (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 10 et 11). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « l'association mauritanienne « Non à la débauche » a vu le jour en août 2012 » (farde « information des pays », SRB : « Mauritanie : la situation des homosexuels », 05 février 2013). Partant, la seule information dont vous disposez n'est pas correcte. Cela témoigne d'un manque d'intérêt de votre part à vous renseigner au sujet de l'un des éléments que vous présentez comme fondamental dans le cadre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vos allégations relatives à votre détention n'ont pas la consistance suffisante que pour y croire. Ainsi, invité à expliquer « de façon précise » votre vécu pendant ces douze jours, vous vous limitez à dire : « La journée, nous étions dans la cellule. Et voilà. Si certains viennent, ils nous montrent, les gens viennent voir les deux PD, ils nous insultent ». Invité à

deux reprises à dire plus, vous ajoutez seulement que vous n'étiez nourri que deux fois par jour avec du riz et de la viande, que vous n'étiez que deux dans votre cellule (vous et [B.]) et que la nuit vous deviez nettoyer le commissariat (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 21 et 22). S'agissant des gardiens de votre lieu de détention, vous déclarez que les seules informations que vous êtes en mesure de donner sont que « ce sont des policiers, ce ne sont pas toujours les mêmes. Un était barbu, c'est lui qui était le plus méchant que les autres » et que « un policier était gentil et nous a aidés, lui ne nous a jamais insultés » (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 22). Tout aussi sommaires et lacunaires sont vos propos relatifs à votre vécu au quotidien en détention puisqu'interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous ne sortiez pas de votre cellule pendant la journée et que vous dormiez, que vous travailliez la nuit mais que vous deviez toujours recommencer parce que les gardiens trouvaient que votre travail était mal fait et que « parfois, ils viennent avec des gens pour nous montrer et nous insulter » (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 22). Enfin, vous déclarez n'avoir rien vu, entendu ou senti de particulier en détention et n'avoir aucun souvenir d'événement particulier à relater (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 23). Force est de constater que ces allégations ne témoignent nullement d'un réel vécu carcéral.

S'agissant de votre détention, le Commissariat général souligne également qu'alors que vous affirmez, lors de votre audition, que vous étiez enfermé dans la même cellule que [B.] et que vous n'avez « jamais été séparés » (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 12, 21 et 22), il ressort des déclarations que vous avez faites dans le questionnaire du Commissariat général qu'une fois au commissariat de Soccogim, vous avez été « séparés et mis dans une cellule à part » puis qu'après avoir été interrogé et maltraité, vous avez été mis dans la même cellule (questionnaire du Commissariat général, point 3.1). Or, il est à noter que la question formulée lors de votre audition au Commissariat général était claire : « Vous avez toujours été détenu dans la même cellule que [B.] ou vous avez été séparés à certains moments ? », question à laquelle vous avez répondu clairement que vous n'aviez jamais été séparés (voir rapport audition, p. 22).

Mais encore, vous dites que vous avez réussi à vous évader le 08 octobre 2013 grâce à la complicité d'un gardien qui a laissé la porte ouverte pour que vous puissiez vous enfuir. Vous ne pouvez cependant expliquer pourquoi ce gardien, que vous ne connaissiez pas et auquel vous n'avez pas remis d'argent, vous a aidé à vous évader (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 6 et 12). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi ce gardien vous a conseillé de vous séparer, vous et [B.], une fois hors du commissariat (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 23)

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne pouvez rien dire au sujet de l'organisation et du financement de votre voyage (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 14) et que vous n'avez aucune information quant à votre situation actuelle en Mauritanie (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 24).

Le Commissariat général considère que les méconnaissances, imprécisions et contradictions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir connus avant de quitter votre pays d'origine. Partant, les craintes qui en découlent (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 7) ne sont pas fondées.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles, votre orientation sexuelle (laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision) suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

A ce sujet, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le seul fait d'être homosexuel en Mauritanie ne peut suffire à établir une crainte de persécution. Les recherches effectuées sur le sujet mentionnent que la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais n'est cependant pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d' « homosexualité ». Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. Les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société mais selon les infos recueillies, il n'y a pas de violence généralisée à leur égard. Les homosexuels font également l'objet de discriminations sociales ou

économiques mais les personnes issues de milieux aisés ou de familles influentes apparaissent néanmoins comme moins exposées. Depuis peu, un mouvement appelle à l'éradication des homosexuels et prostitués mais il apparaît qu'à ce jour, l'initiative n'a pas encore de réelle influence. Quant au contexte socio-politique, il ne témoigne pas actuellement de violences fondées sur l'orientation sexuelle encouragées ou organisées par l'Etat (farde « information des pays », SRB : « Mauritanie : la situation des homosexuels », 05 février 2013). A la lumière de ces informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de croire que les homosexuels sont actuellement victimes en Mauritanie de mesures dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Et, si le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins vrai qu'elle ne dispense nullement ce dernier d'étayer ses propos quant à la réalité des craintes exprimées, de manière personnelle et convaincante. Or, tel n'est pas le cas puisque vous liez vos craintes à des événements jugés non crédibles (voir motivation ci-dessus). En outre, notons que vous affirmez n'avoir jamais avoir rencontré de problèmes en raison de votre homosexualité hormis ceux remis en cause supra (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 6, 15 et 17) et que vous soutenez que vous n'auriez pas quitté votre pays d'origine si ceux-ci ne s'étaient pas produits (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 24). Et si vous déclarez, dans le questionnaire du Commissariat général, que « chaque semaine on entend des histoires comme cela, il y a un homosexuel qui a été tué dans un quartier ou qui vit en prison ou bien il est torturé par les prisonniers qui sont avec lui en prison » (questionnaire CGRA, point 5), il y a toutefois lieu de relever qu'interrogé plus avant à cet égard, vous ne pouvez donner aucun exemple précis d'homosexuels qui auraient rencontré de tels problèmes dans votre pays. A ce sujet, vous vous limitez à dire que votre oncle vous a dit qu'un homosexuel a été tué en détention en janvier 2010 à Mbagne et que son copain a réussi à s'enfuir, sans toutefois pouvoir donner des informations concrètes et consistantes au sujet de cet événement (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 20). Enfin, notons que vous ne connaissez personnellement aucun homosexuel qui aurait rencontré des problèmes à cause de son orientation sexuelle et que vous n'avez effectué aucune recherche sérieuse quant à savoir si des homosexuels ont rencontrés des problèmes en Mauritanie (rapport audition CGRA du 02 décembre 2013, p. 19 et 20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de vos craintes et considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous accorder une protection internationale en raison de votre orientation sexuelle.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Votre carte d'identité (périmée) ne peut inverser le sens de cette décision. En effet, si celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, il n'est resté pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire elle demande d'annuler la décision.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, des articles tirés d'internet, du site www.kassataya.com et <http://cridem.org> qui font référence à l'association « *non à la débauche* » et intitulés : « *l'initiative « non à la débauche » appelle à une campagne contre les homosexuels et les prostituées* » du 8 août 2012. Elle produit également la copie d'un extrait d'un rapport d'Amnesty international d'avril 2013 sur la Mauritanie et un article du site internet <http://cridem.org> intitulé « *La police mauritanienne arrête sept sénégalais pour mariage d'homosexuels* » du 21 juin 2013.

3.2 Elle dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée d'un accusé de réception du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique daté du 27 janvier 2014 et la copie de deux attestations de présentation du requérant à des consultations médicales.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet qu'il ne peut préciser l'identité des voisins qui l'auraient dénoncé auprès de l'association « *non à la débauche* » ou encore qu'il ne peut expliquer de façon claire et précise pourquoi lesdits voisins l'auraient dénoncé en septembre 2013 alors qu'il les fréquente depuis 2010 et qu'il entretenait de bonnes relations avec eux. Elle relève également des méconnaissances concernant l'association « *non à la débauche* ». Elle considère que la seule information dont il dispose à cet égard est en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse. Elle estime que cela témoigne d'un manque d'intérêt de sa part de se renseigner sur l'un des éléments qu'il présente comme fondamental dans le cadre de sa demande d'asile. Elle considère ensuite que ses propos à l'égard de sa détention n'ont pas la consistance suffisante afin d'établir un réel vécu. Elle relève en outre une contradiction sur le fait qu'il aurait été ou non séparé de [B.] en cellule. Elle constate ensuite le caractère peu vraisemblable de son évasion. Elle ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais argue à l'appui des informations à sa disposition que « *le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de croire que les homosexuels sont actuellement victimes en Mauritanie de mesures dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe* ». Elle conclut que la carte d'identité produite est périmée mais que la nationalité du requérant n'est, de toute manière, pas remise en cause.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant ne peut faire que des suppositions et s'interroger à l'égard des voisins qui l'auraient dénoncé. Elle considère à cet égard que ses hypothèses sont crédibles et cite des passages du rapport d'audition afin d'étayer son argumentation. Quant aux informations demandées sur l'association « *non à la débauche* », elle considère qu'elles dépassent ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat réfugié. Elle remarque qu'en faisant une recherche interne, aucun site propre n'appartient à cette association.

Elle reproche à la partie défenderesse de faire une appréciation subjective des propos du requérant sur sa détention et rappelle qu'il est en grande souffrance lorsqu'il parle de ces journées. Quant à l'évasion du requérant, elle affirme que le gardien les a pris en pitié et suppose qu'il faisait partie de la même ethnie qu'eux. Elle cite ensuite divers arrêts du Conseil de céans qui ont sanctionné une motivation purement subjective de la partie défenderesse et qui mettent en évidence que le doute doit bénéficier au requérant. Elle estime ensuite que la violence des autorités à l'égard des homosexuels est toujours une réalité et les problèmes qu'ils rencontrent ne sont pas le seul fait de leur entourage. Elle souligne ensuite qu'il n'est pas contesté qu'un homosexuel victime de la population n'aura pas le soutien de ses autorités, que le raisonnement selon lequel la pression sociale et familiale ne revêt pas le niveau de violence exigé par la Convention de Genève ne peut être suivi et cite à cet égard un arrêt du Conseil de céans. Elle insiste sur le fait qu'il ressort des informations de la partie défenderesse elle-même que les actes que subissent les homosexuels sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* ». Elle cite encore un arrêt du Conseil de céans de 2011 qui reconnaît la qualité de réfugié à un Mauritanien dont l'homosexualité n'est pas remise en cause. Elle considère qu'il faut appliquer par analogie la situation des homosexuels sénégalais.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de consistance de ses propos quant à sa détention et le peu de vraisemblance de son évasion, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'invraisemblance de l'évasion du requérant et des propos peu concrets sur sa détention malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection au cours de l'audition devant la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil observe également que la dénonciation dont le requérant et son ami auraient fait l'objet est décrite de manière peu précise. Il n'appert pas non plus du rapport d'audition de manière claire que les acteurs de persécution allégués appartiendraient à l'association « *non à la débauche* ». Dès lors, le Conseil ne peut tenir pour établis les faits allégués par le requérant.

4.6 Quant aux documents annexés à la note complémentaire, le Conseil constate que deux de ces documents font simplement état d'un suivi psychologique et ne viennent pas étayer la demande d'asile du requérant ; quant au document du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique, cette pièce démontre que le requérant a entrepris des démarches pour retrouver quelqu'un. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Les articles liés à l'association « *non à la débauche* » ne permettent pas non plus de parvenir à une autre conclusion, puisqu'à la lecture des déclarations du requérant il ne peut être clairement établi que cette association serait à l'origine des faits allégués. Ces faits ne sont d'ailleurs pas tenus pour crédibles.

4.7 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8 A cet égard, le Conseil relève que l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il n'est par ailleurs pas contesté par les parties que le requérant est originaire de Mauritanie.

4.9 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

4.10 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.11 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.12 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.13 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.14 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.15 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par les parties permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

4.16 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante : « § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes : a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ; d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ; f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

4.17 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

4.18 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, à savoir le « *Subject Related Briefing - Mauritanie – La situation des homosexuels* » du 21 mars 2010 mis à jour le 5 février 2013, ce pays dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Si l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays étant abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en

Mauritanie en provenance de l'entourage, de la famille et de la société et que l'existence d'une législation homophobe condamnant les pratiques homosexuelles exclut toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte. Toutefois, aucun élément ne témoigne à l'heure actuelle de violence encouragée ou organisée par l'État et « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie [...] comme ce fut le cas dans d'autres pays africains [...]* ».

4.19 Dès lors, même s'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité établie du demandeur, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que les actes homophobes rapportés atteignent en Mauritanie un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.20 À cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

4.21 Ainsi, indépendamment du caractère discret de l'attitude du requérant, la partie requérante affirme que la simple orientation sexuelle est constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.22 La partie requérante cite des arrêts du Conseil de céans concernant les homosexuels sénégalais qu'elle estime devoir appliquer par analogie. Elle cite également un arrêt du Conseil de céans de 2011 reconnaissant la qualité de réfugié à un homosexuel mauritanien. Le Conseil rappelle le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères selon lequel : « *les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait.* » Le Conseil, au vu de ce qui précède, et dès lors que les faits à l'origine de la fuite du requérant ne sont pas établis et en l'absence d'élément concret lié au contexte de vie du requérant établissant dans son chef une crainte avérée fondée sur sa nature homosexuelle, ne peut considérer, au vu des pièces du dossier, que la seule orientation sexuelle du requérant aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

4.23 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.24 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations*

du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.25 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE